

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

*** ARRET N°2015-02/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDÉES POUR L'ÉLECTION PARTIELLE D'UN DÉPUTÉ DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO (Scrutin du 31 mai 2015)p.03**

*** AVIS N°2015-01/CCM DU 04 MAI 2015 PORTANT SUR LA POSSIBILITÉ D'AMENDEMENT D'UNE ORDONNANCE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE..p.06**

ARRET N°2015-02/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES POUR L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO (Scrutin du 31 mai 2015).

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 24 février 2015 du député Oumou Simbo KEITA, élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu le Décret N°2015-0209/P-RM du 1^{er} avril 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi n° 00572/MATD-SG du 20 avril 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation reçu et enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 avril 2015 à 07 h 20 mn sous le N° 14 transmettant d'une part les dossiers de candidature présentés par les partis politiques et les candidats indépendants ci-après :

- Alliance Communale pour la Justice Sociale (ACJS), Rassemblement pour le Mali (RPM), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD), Union pour la République et la Démocratie (URD), Forces Alternatives pour le Changement (FAC), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-FASO-KO), Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), Union Nationale Pour la Renaissance (UNPR), Indépendant Front Populaire de la Commune V, Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP), Indépendant Mountaga DIALLO, Union Malienne Pour la République et la Démocratie (UMPRD), Parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES), Indépendant DIOUARA MAHAMADOU, Indépendant BENKAN 2015 tous relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

- d'autre part, le Procès-verbal de clôture des opérations de gestion des dossiers de candidature à l'occasion de l'élection législative partielle en commune V du District de Bamako et un Répertoire des partis politiques ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 26 avril 2015 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt d'éventuelles réclamations conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'avant l'expiration de ce délai de recours, le nommé Boulan BARRO a saisi la Cour d'une requête aux fins de maintien de candidature au motif qu'il est le candidat officiel de son parti suivant l'attestation délivrée le 14 avril 2015 par le 8^{ème} Vice-président du CNID-FYT ;

Considérant que ladite attestation à l'instar des autres documents produits porte une mention de légalisation du maire sans date ;

Considérant que la Cour conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ; a provoqué l'avis du comité directeur du CNID-FYT par correspondance n° 054/P-CCM du 28 avril 2015 adressée au Président du Parti.

Considérant qu'aucune suite n'ayant été réservée à cette correspondance malgré l'urgence signalée, il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant également que le nommé Ibrahim A. MAIGA par l'organe de son conseil Me Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour déclare qu'il n'a pu payer les frais électoraux en raison de la fermeture des bureaux du trésor, lesquels étaient fermés avant l'heure officielle de clôture des candidatures fixée au 16 avril 2015 à 00 heure, et qu'il demande à la Cour de l'autoriser à payer ladite caution dans un délai à lui impartir ;

Considérant que les délais relatifs au paiement de la caution sont définis par l'article 78 de la loi électorale en vigueur ainsi libellé : « Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste des candidats doit verser entre les mains du receveur du trésor une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant à l'exception de l'élection présidentielle est fixé par décret pris en Conseil des ministres » ;

Qu'en conséquence, la requête de Monsieur Ibrahim A. MAIGA doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1^{er} : Reçoit les requêtes en la forme, au fond les rejette ;

ARTICLE 2 : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

1. **Souleymane Boubacar DIA**, Architecte, candidat de l'Alliance Communale pour la Justice Sociale (ACJS) ;

2. **Jacqueline Marie NANA**, Professeur de Français, candidate du Parti Rassemblement pour le Mali (RPM) ;

3. **Mamadou DJIGUE**, Commerçant, candidat du Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD) ;

4. **Boubou DIALLO**, Gestionnaire, candidat du Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

5. **Mamadou DAOU**, Commerçant, candidat du Parti Forces Alternatives pour le Changement (FAC) ;

6. **Samou SIDIBE**, Comptable, candidat du Parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;

7. **Baba SAMAKE**, Administrateur de l'action Sociale, candidat du Parti Union Nationale pour la Renaissance (UNPR) ;

8. **Mahamadou KIMBIRY**, Journaliste, candidat du Parti Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP) ;

9. **Mountaga DIALLO**, Commerçant, candidat Indépendant ;

10. **Sériba BENGALY**, Pharmacien, candidat Indépendant ;

11. **Souleymane DICKO**, Ingénieur en Télécommunication, candidat du Parti Union Malienne Pour la République et la Démocratie (UMPRD) ;

12. **Oumar CISSE**, Enseignant, candidat du Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-FASO-KO) ;

13. **Aïda BAMBA**, Comptable, candidate du Parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES) ;

14. **Mahamadou DIOUARA**, Sociologue, candidat Indépendant ;

ARTICLE 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État.

ARTICLE 4: Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt neuf avril deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamadou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou
TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant
enregistrement.

Bamako, le 29 avril 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaille du Mérite National

AVIS N°2015-01/CCM DU 04 MAI 2015.

Objet : Demande d'avis portant sur la possibilité d'amendement d'une Ordonnance par l'Assemblée Nationale.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale modifié suivant Arrêt n°2014-05/CC du 29 octobre 2014 ;

Vu la demande d'avis n°0577/P.A.N-SG en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Rapporteur entendu ;

Considérant que Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de donner un avis sur la possibilité pour l'Assemblée Nationale d'amender une Ordonnance ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale est le chef de l'institution parlementaire ; qu'en cette qualité et en vertu des dispositions constitutionnelles et conformément à la jurisprudence de la Cour, il est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Que dès lors, la demande d'avis de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale est recevable.

SUR L'OBJET DE LA SAISINE :

Considérant que le saisissant fait valoir que lors de la Conférence des Présidents du Lundi 20 avril 2015, l'intercommission saisie pour l'examen du dépôt 14-09/5 L, portant ratification de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, portant création de la Haute Autorité de la Communication, a soulevé certaines difficultés, notamment la possibilité pour l'Assemblée Nationale d'amender une Ordonnance ;

Qu'elle demande en conséquence l'avis de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les articles 74 et 76 de la Constitution disposent :

ARTICLE 74 : « Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la Loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi... ».

ARTICLE 76 : « Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis ».

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi ; qu'une loi d'habilitation doit fixer les domaines et la durée où le Gouvernement pourra prendre des ordonnances ;

Considérant par ailleurs qu'une ordonnance a valeur d'acte réglementaire avant sa ratification ; qu'une fois ratifiée, elle a valeur de loi et ne peut être modifiée par le Gouvernement, sauf pour celui-ci à utiliser la procédure de déclassement prévue par l'article 73 de la Constitution qui dispose :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

« Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

« Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent... »

Considérant qu'au sens juridique du terme, un amendement est une modification d'un texte par une assemblée délibérante ;

Considérant que le droit d'amendement, c'est-à-dire le droit de proposer une modification au texte initialement présenté, constitue une variété du droit d'initiative législative ;

Considérant que saisie d'un projet de loi portant ratification d'une ordonnance trois solutions peuvent être envisagées par l'Assemblée Nationale :

1. Elle accepte l'ordonnance telle que publiée par le Gouvernement et elle la ratifie. L'ordonnance acquiert valeur législative ;

2. Elle refuse la ratification et dans ce cas, l'ordonnance est abrogée ;

3. Lorsqu'elle estime nécessaire d'y apporter des amendements, ceux-ci ne seront recevables que s'ils respectent les conditions édictées par les dispositions de l'article 76 de la Constitution précitée et l'article 82 al. 2 et 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui sont ainsi conçus :

Alinéa 2 « Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au moins 24 heures avant la séance ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par le Président de l'Assemblée Nationale à la commission compétente ».

Alinéa 3 : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi ».

Les amendements ainsi mis en discussion seront adoptés dans les mêmes formes qu'un projet ou une proposition de loi selon les dispositions de l'article 83 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui sont ainsi conçues :

« Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

« Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

« L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance ; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée Nationale d'opinion contraire ».

La loi de ratification sera adoptée sous réserve de l'insertion des dispositions modificatives de l'ordonnance dont ratification est sollicitée.

En conséquence de ce qui précède

Emet l'avis suivant :

ARTICLE 1^{er} : L'Assemblée Nationale peut amender une ordonnance lorsqu'elle le juge nécessaire ;

ARTICLE 2 : Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre mai deux mille quinze.

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamadou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme.

Bamako, le 04 mai 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaille du Mérite National